

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement (UE) 2022/1162 de la Commission du 05.07.2022 – [JO L179 du 06.07.2022](#)

Avis 2022/C 260/04 – [JO C260 du 06.07.2022](#)

Le 17.07.2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/1012 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

Le 17 janvier 2019, la Commission a adopté les règlements d'exécution (UE) 2019/73<sup>1</sup> et (UE) 2019/72<sup>2</sup> (ci-après les « règlements litigieux »).

Dans ses arrêts du 27.04.2022 dans les affaires T-242/19<sup>3</sup> et T-243/19<sup>4</sup>, Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd (Giant) / Commission (ci-après les « arrêts »), le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») a annulé respectivement le règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17.01.2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17.01.2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine en tant qu'ils concernent Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd.

Le Tribunal a annulé les règlements litigieux pour une raison commune – à savoir que, dans l'analyse de la sous-cotation des prix, la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable au même stade commercial lorsqu'elle a déterminé l'existence d'une sous-cotation importante. Selon le Tribunal, cette erreur a également entaché l'analyse du lien de causalité ainsi que, potentiellement, la marge de préjudice en ce qui concerne la requérante.

L'article 266 du TFUE dispose que les institutions doivent prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le contexte d'une procédure administrative, comme les enquêtes antidumping ou antisubventions, la mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte dans lequel l'illégalité constatée par la Cour est éliminée

---

1 [JO L 16 du 18.1.2019](#)

2 [JO L 16 du 18.1.2019](#)

3 Affaire T-242/19, Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd./Commission européenne, EU:T:2022:259

4 Affaire T-243/19, Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd./Commission européenne, EU:T:2022:260

## **Réouverture d'enquête**

Les opérateurs sont informés par la publication de l'avis 2022/C 260/04 du 06.07.2022 de la décision de la Commission de rouvrir les enquêtes antidumping et antisubventions sur les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine qui ont conduit à l'adoption des règlements litigieux, en tant qu'elles concernent Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd. Les enquêtes initiales sont ainsi reprises au point précis auquel l'illégalité est intervenue.

La réouverture des enquêtes initiales a pour objet de remédier complètement aux erreurs constatées par le Tribunal et d'évaluer si l'application des règles comme clarifié par le Tribunal justifie la réinstitution des mesures au niveau d'origine ou, le cas échéant, à un niveau révisé à compter de la date à laquelle les règlements en cause sont initialement entrés en vigueur.

Les parties intéressées sont informées que tout droit futur peut être fonction des résultats de ce réexamen.

Toutes les parties intéressées, en particulier Giant, sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 20 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties intéressées.

## **Suspension des droits antidumping et compensateurs définitifs pour Giant**

À compter du 07.07.2022, et dans l'attente des résultats de ce réexamen, les droits antidumping et compensateurs définitifs sont suspendus pour les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes (ci-après le « produit concerné ») :

- cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique,
- relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711609010),
- originaires de la République populaire de Chine et produites par Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd (code additionnel TARIC C383).

## **Ouverture d'une procédure d'enregistrement**

Les importateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1162 du 05.07.2022 aux termes duquel sont soumises à enregistrement les importations dans l'Union de cycles à pédalage assisté équipés d'un moteur auxiliaire électrique, originaires de Chine et relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711 60 90 10) et produites par Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd (code additionnel TARIC C383).

L'enregistrement commence le 07.07.2022 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (UE) 2022/1162.

Étant donné que le montant final dû résultant du réexamen est incertain à ce stade, la Commission demande aux autorités douanières nationales d'attendre les résultats de cette enquête avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits antidumping et/ou les droits compensateurs annulés par le Tribunal en ce qui concerne Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd.

En conséquence, les droits antidumping et les droits compensateurs payés respectivement au titre des règlements litigieux sur les importations de cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711609010), originaires de la République populaire de Chine et produites par Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd (code additionnel TARIC C383), ne devraient être remboursés ni remis avant l'issue de cette enquête.

En tout état de cause, les taux des droits antidumping et compensateurs pouvant être perçus sur les importations du produit concerné entre la réouverture des enquêtes et la date d'entrée en vigueur des résultats des enquêtes de réouverture ne peuvent excéder ceux institués par les règlements d'exécution (UE) 2019/73 et (UE) 2019/72.